



# CIRCULAIRE DE LA RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

MISE EN OEUVRE AU CANADA DES TECHNIQUES  
DE BANDE LATÉRALE UNIQUE  
DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME

MISE EN VIGUEUR: 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1977  
(REMPLECE LA CRT-11 DATÉE DU 23-3-71)

SERVICE DE LA RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DIRECTION DE L'EXPLOITATION

Les circulaires de la Direction de la réglementation des télécommunications sont publiées au fur et à mesure des besoins et servent de guide à ceux qui s'occupent activement des télécommunications au Canada. Les renseignements contenus dans ces circulaires sont modifiés selon que le demandent les progrès des télécommunications. Par conséquent, on conseille aux intéressés de communiquer avec le plus proche surintendant de la Direction de la réglementation des télécommunications afin de s'assurer si la présente circulaire est encore en vigueur.

MISE EN OEUVRE AU CANADA DES TECHNIQUES DE BANDE LATÉRALE  
UNIQUE DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME

Le service mobile maritime du Canada utilise les moyennes et les hautes fréquences, pour les communications radiotéléphoniques, conformément aux attributions des bandes de fréquences prescrites à l'article 5 du Règlement international des radiocommunications. Le service canadien assure les communications navire-côtière grâce aux stations côtières exploitées par le ministère des Transports (MDT) ou d'autres organismes publics. De plus, les communications navire-côtière à des fins autres que la sécurité sont assurées, selon les besoins, par l'intermédiaire d'installations côtières privées. Les fréquences utilisées par les stations côtières du MDT sont données en détail dans les volumes "Pacifique" et "Atlantique et Grands lacs" de la publication de ce ministère intitulée "Aides à la navigation maritime". Les détails sur les communications BLU privées navire-côtière et entre navires sont contenus dans la CRT-14 du ministère des Communications.

Afin d'améliorer l'efficacité des services de communications maritime, le Ministère, après consultation avec les représentants de l'industrie maritime, met actuellement en oeuvre un calendrier qui permettra l'élimination progressive de la délivrance de licence pour les émissions en double bande latérale. Ce mode sera remplacé par le mode en bande latérale unique pour toutes les bandes inférieures à 23 000 kHz.

Le matériel à double bande latérale ayant fait l'objet d'une licence avant le 1<sup>er</sup> avril 1971 (date de la mise en vigueur du CNR n° 181 concernant les émetteurs et récepteurs radiotéléphoniques à bande latérale jusqu'aux dates inscrites dans le calendrier de transition ci-après:

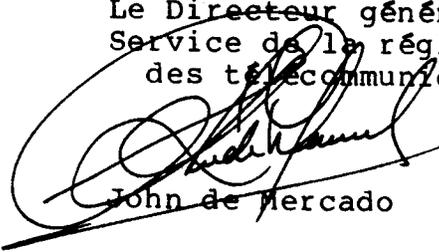
<u>Bandes des moyennes</u>	<u>Bandes des hautes</u>
<u>fréquences</u>	<u>fréquences</u>
1605 - 4 000 kHz	4 000 - 23 000 kHz

- |  |                              |                              |
|--|------------------------------|------------------------------|
| 1) Date après laquelle les <u>nouvelles installations de matériel à double bande latérale à bord des navires ont cessé d'être autorisées</u> | 1 <sup>er</sup> janvier 1973 | 1 <sup>er</sup> janvier 1972 |
| 2) Les stations côtières ont cessé les émissions à double bande latérale depuis le:  | 1 <sup>er</sup> janvier 1975 | 1 <sup>er</sup> janvier 1972 |

- 3) Date après laquelle  
seules les émissions  
BLU (à onde porteuse  
réduite A3A ou à onde  
porteuse supprimée A3J)  
seront autorisées à bord  
des navires obligatoire-  
ment munis d'une  
installation radio-  
téléphonique 1<sup>er</sup> janvier 1978 1<sup>er</sup> janvier 1978
- 4) Date après laquelle  
seules les émissions  
BLU (à onde porteuse  
réduite A3A ou à onde  
porteuse supprimée A3J)  
seront autorisées à bord  
des navires volontaire-  
ment munis d'une  
installation radio-  
téléphonique 1<sup>er</sup> janvier 1982 1<sup>er</sup> janvier 1978

Il serait bon de noter que les émissions sur la fréquence d'appel et de détresse de 2 182 kHz se feront indéfiniment suivant le mode à onde porteuse complète (compatible). Le bande de garde pour la fréquence de 2 182 kHz a été réduite afin de fournir deux nouvelles voies BLU, les émissions sur ces voies adjacentes devant être uniquement à onde porteuse réduite ou supprimée, avec une puissance de sortie maximale de 400 watts.

Le Directeur général,  
Service de la réglementation  
des télécommunications,



John de Mercado